

Décret n° 2021-XXXX du jour mois 2021 pris pour l'application de l'ordonnance portant transposition de la directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 dans le domaine des énergies renouvelables

NOR: []

Publics concernés : opérateurs économiques prenant part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et carburants à base de carbone recyclé.

Objet : mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse et des seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et des carburants à base de carbone recyclé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021

Notice : Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre du titre VIII du livre II de la partie législative du code de l'énergie. Il s'agit notamment de préciser les définitions des terres de grande valeur en termes de biodiversité et celles présentant un important stock de carbone, et de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de traçabilité à mettre en place en application de la directive.

Références : le présent décret met en œuvre les articles L. 281-1 à L. 285-1 du code de l'énergie modifiés par l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ce décret contribue à la transposition de cette directive.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2018/2001/CE du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et procédant à la refonte de la directive 2009/28/CE ;

Vu l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 281-1 à L. 283-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 et son article L. 541-39;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du XXX

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Après le titre VII du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie, est inséré un titre VIII ainsi rédigé :

**« TITRE VIII
« LES BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES, COMBUSTIBLES OU
CARBURANTS
« ISSUS DE LA BIOMASSE, CARBURANTS RENOUVELABLES
D'ORIGINE
« NON BIOLOGIQUE DESTINES AU SECTEUR DES TRANSPORTS
« ET CARBURANTS A BASE DE CARBONE RECYCLE
« CHAPITRE IER
« LES CRITERES DE DURABILITE ET DE REDUCTION DES EMISSIONS
DE GAZ A EFFET DE SERRE
« DES BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES ET COMBUSTIBLES OU
CARBURANTS
« ISSUS DE LA BIOMASSE**

« Art. R. 281-1.

« I. – Pour l'application du présent titre, on entend par :

« 1° Biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols : les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui évitent les effets de déplacement des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale grâce à une amélioration des pratiques agricoles ainsi qu'à la culture sur des terres qui n'étaient pas précédemment utilisées

à cette fin, et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés aux articles L. 281-5 à L. 281-10.

« 2° Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale : les plantes riches en amidon, les plantes sucrières ou les plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et les cultures intermédiaires telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires ;

« 3° Plantes riches en amidon : les plantes comprenant principalement des céréales, indépendamment du fait qu'on utilise les graines seules ou la plante entière, comme dans le cas du maïs vert; des tubercules et des racines comestibles, tels que les pommes de terre, les topinambours, les patates douces, le manioc et l'igname; ainsi que des cormes, tels que le taro et le cocoyam ;

« 4° Matières ligno-cellulosiques : des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les produits connexes des industries de transformation du bois ;

« 5° Résidu : une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir ;

« II. – Pour l'application du titre VIII du livre II de la partie législative du code de l'énergie, on entend par « biogaz » un combustible ou carburant gazeux produit à partir de la biomasse définie à l'article L. 211-2, le caractère gazeux s'appréciant dans les conditions normales de température et de pression. Cette définition inclut les mélanges gazeux contenant notamment du méthane, du propane ou du butane, produits à partir de biomasse et ce quel que soit le mode de production.

Pour l'application du III de l'article L. 281-4, les déchets solides municipaux sont à entendre comme déchets ménagers et assimilés, de nature solide.

« Pour l'application des articles L. 281-4 et L. 281-11, on entend par « puissance thermique nominale » d'une installation la somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation y compris les unités n'utilisant pas de combustibles ou carburants issus de biomasse ou de bioliquides. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

« Pour l'application des articles L. 281-5, L. 281-6 et L. 281-11, une installation est considérée comme mise en service une fois que la production physique de chaleur et de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse y a débuté.

« Pour l'application du II. de l'article L. 281-4, on entend par « résidus de l'agriculture, aquaculture, de la pêche et de la sylviculture » les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, et qui n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation. La liste des déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture.

« Art. R. 281-2.

« I. — Les terres de grande valeur en termes de biodiversité, mentionnées au 1° de l'article L. 281-7 du code de l'énergie, comprennent :

« 1° Les forêts primaires ou autres surfaces boisées primaires, composées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication manifeste d'intervention humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante ;

« 2° Les forêts très riches en biodiversité et autres surfaces boisées riches en espèces et non dégradées ou identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente concernée, sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature ;

« 3° Les zones affectées par la loi ou l'autorité compétente concernée à la protection de la nature et les zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, reconnues par des conventions ou accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne, sauf s'il est établi que la production de matières premières dans ces zones n'a pas compromis les objectifs de protection de la nature ;

« 4° Les prairies de plus d'un hectare présentant une grande valeur en matière de biodiversité et comprenant :

« a) Les prairies naturelles qui, en l'absence d'intervention humaine, resteraient des prairies et qui préservent la composition des espèces naturelles ainsi que les caractéristiques et processus écologiques ; et

« b) Les prairies non naturelles qui, sans l'intervention humaine, perdraient leur caractère de prairie et qui sont riches en espèces et non dégradées, et qui ont été identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par les autorités compétentes en la matière, sauf à produire des éléments attestant que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

« L'interdiction énoncée au 1° de l'article L. 281-7 s'applique aux terres qui présentaient le caractère de terres de grande valeur en termes de biodiversité au 1er janvier 2008 ou l'ont acquis ultérieurement, qu'elles aient ou non conservé ce caractère.

« II. — Les terres présentant un important stock de carbone, mentionnées au 2° de l'article L. 281-7, comprennent :

« 1° Les zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

« 2° Les zones forestières continues d'une surface de plus d'un hectare caractérisées par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré couvrant plus de 30 % de la surface ou par un peuplement d'arbres capables d'atteindre ces seuils in situ ;

« 3° Les étendues de plus d'un hectare caractérisées par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert forestier couvrant entre 10 % et 30 % de sa surface ou par un peuplement d'arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, sauf s'il est établi que le stock de carbone de la zone, avant et après sa conversion, est tel qu'il permette de remplir les conditions prévues aux articles L. 281-5 et L. 281-6.

« L'interdiction énoncée au 2° de l'article L. 281-7 ne s'applique pas si l'obtention des matières premières n'est pas de nature à compromettre le caractère que ces terres présentaient au 1er janvier 2008.

« III. — L'interdiction énoncée au 3° de l'article L. 281-7 ne s'applique pas s'il est établi que la culture et la récolte des matières premières provenant de tourbières n'impliquent pas le drainage des sols auparavant non drainés.

« IV. — Les justifications à apporter pour se prévaloir des exceptions prévues aux 2°, 3° et 4° du I et au 3° du II doivent être présentées par le producteur des matières premières dans des conditions et selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture.

« Art. R. 281-3. Selon des modalités propres à chaque filière des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, les opérateurs économiques doivent être en mesure de justifier que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés.

« Pour apporter ces justifications, ils recourent aux règles définies par des systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne à cette fin. Ils peuvent aussi recourir aux règles définies par un système national présentant des exigences et garanties équivalentes et dont les principes sont définis par le présent code et dispositions réglementaires venant le compléter.

« Dans les conditions prévues par le système volontaire ou le système national auquel ils recourent, ils fournissent des informations précises, fiables et pertinentes sur le respect des critères de durabilité.

« Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production et de distribution des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, ou carburants à base de carbone recyclé sont soumis aux mêmes obligations concernant les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

« Art. R. 281-4. Chaque opérateur économique indique à l'organisme désigné à l'article R. 281-9, pour les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, ou carburants à base de carbone recyclé dont il a la charge, celui des systèmes prévus à l'article R. 281-3 auquel il recourt pour justifier que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés. Lorsqu'il recourt à un système volontaire, il lui transmet la référence de la décision de la Commission européenne portant reconnaissance de ce système et les documents attestant de son adhésion à ce système.

« Art. R. 281-5. Afin de prouver le respect continu des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou des seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les opérateurs économiques utilisent un système de bilan massique qui, réalisé dans un délai approprié, permet de s'assurer que :

« 1° des lots de matières premières ou de combustibles ou carburants présentant des caractéristiques de durabilité ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre différentes puissent être mélangés par exemple, dans un conteneur, dans une installation de transformation ou une installation logistique ou un site de traitement, ou dans des infrastructures ou sites de transport et de distribution ;

« 2° des lots de matières premières de contenus énergétiques différents puissent être mélangés en vue de transformations ultérieures, à condition que la taille du lot soit adaptée en fonction du contenu énergétique ;

« 3° les informations relatives aux caractéristique de durabilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant d'intrants, et au volume de chacun des lots restent pertinentes pour caractériser le mélange de ces lots ; et

« 4° la somme des lots qui seront prélevés sur le mélange présentera les mêmes caractéristiques de durabilité, de réduction de gaz à effet de serre, le cas échéant d'intrants, dans les mêmes quantités, que la somme des lots qui ont été ajoutés au mélange.

« Le système de bilan massique garantit que chaque lot n'est comptabilisé qu'une seule fois aux fins du calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables et il comprend des informations sur l'octroi d'une aide à la production de ce lot et, le cas échéant, sur le type de régime d'aide.

« Art. R. 281-6. Le contrôle prévu à l'article L. 283-2 permet de vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude, et

comportent un dispositif de vérification destiné à s'assurer que des matériaux n'ont pas été intentionnellement modifiés ou mis au rebut pour faire du lot ou d'une partie du lot un déchet ou un résidu. Le contrôle évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données.

« A des fins de conformité avec les articles L.281-9 et L.281-10, les opérateurs peuvent recourir à des contrôles internes ou de seconde partie jusqu'au premier point de collecte de la biomasse forestière.

« Art. R. 281-7. Les systèmes volontaires publient, au moins annuellement, la liste des organismes de certification auxquels ils recourent pour un contrôle indépendant, en indiquant, pour chacun de ces organismes, quelle est l'autorité nationale publique qui l'a reconnu et celle qui le contrôle.

« Art. R. 281-8. Les organismes de certification qui effectuent un contrôle indépendant au titre d'un système volontaire communiquent, sur demande des autorités compétentes, toutes les informations pertinentes nécessaires pour superviser leur fonctionnement, notamment la date, l'heure et le lieu exacts des contrôles.

« Art. R. 281-9. Un ou plusieurs organismes chargés des systèmes nationaux de durabilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le cas échéant d'intrants, des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et carburants à base de carbone recyclé sont désignés par l'Etat.

« Ces organismes créent des systèmes d'information dématérialisés répondant à des conditions, notamment pour les modalités d'archivage, déterminées par arrêté ministériel. Ils assurent la gestion de ces systèmes d'information qui comprennent le répertoire des opérateurs économiques concernés, des systèmes auxquels chacun a déclaré recourir et des informations contenues dans les attestations et les déclarations de durabilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le cas échéant d'intrants.

« Ils mettent à la disposition des opérateurs économiques des outils relatifs à la mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse, le cas échéant des critères d'intrants, et du respect des seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et carburants à base de carbone recyclé.

« Ils assurent la gestion des systèmes nationaux pour les opérateurs économiques qui y recourent. A ce titre, ils prennent toutes mesures pour que les opérateurs économiques fournissent des informations fiables, qu'ils mettent à leur disposition, lorsque les organismes en font la demande, les données ayant servi à établir ces informations, qu'ils soumettent leurs informations au contrôle des organismes certificateurs et justifient l'existence et la fréquence de ces contrôles.

« Ils apportent leur appui aux services de l'Etat dans l'exercice de leurs missions de contrôle. Ils fournissent aux ministres chargés de l'environnement et de l'énergie toutes les informations et données nécessaires à l'établissement des rapports à communiquer à la Commission européenne.

« Art. R. 281-10. A titre transitoire, le ministre chargé de l'énergie assure les missions définies à l'article R. 281-9.

« Art. R. 281-11. Les conditions d'application du titre VIII du livre II de la partie législative du code de l'énergie et du présent titre sont identiques à celles prévues au chapitre IV du titre Ier du livre VII de la partie réglementaire du code de l'énergie pour l'ensemble des installations de production de chaleur ou de froid à partir de combustibles issus de la biomasse, que ces installations alimentent ou pas un réseau de chaleur ou de froid.

CHAPITRE II : Contrôles et sanctions administratives

« Article R282-1. Le ministre chargé de l'énergie désigne par arrêté, parmi les agents placés sous son autorité, ceux habilités à procéder aux recherches et constatations des manquements aux obligations prévues aux articles L. 281-2 à L. 281-11, L. 282-2, L. 283-1 à L. 283-4 et à établir les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 284-4.

« L'autorité administrative vérifie que l'agent dispose des connaissances scientifiques et juridiques nécessaires.

« L'arrêté du ministre précise l'objet de l'habilitation et sa durée.

« Article R282-2. Les agents désignés conformément aux dispositions de l'article R. 282-1 prêtent serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative, au siège de ce tribunal ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité. Un procès-verbal en est dressé et une copie remise à l'intéressé.

« La formule du serment est la suivante :

« “ Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ”

« Ce serment peut être reçu par écrit.

« Article R282-3. L'agent est muni de son arrêté d'habilitation lorsqu'il exerce ses missions définies à l'article R. 282-1.

« Article R282-4. Lorsque l'agent ne remplit plus les conditions prévues à l'article R. 282-1 ou que son comportement se révèle incompatible avec le bon exercice de ses missions, le commissionnement peut être retiré ou suspendu pour une durée de six mois au plus, renouvelable une fois, sur proposition du directeur général de l'énergie et du climat et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations dans un délai déterminé.

« Le procureur de la République du tribunal judiciaire de la résidence administrative de l'agent est informé de la décision de suspension ou de retrait.

Article 2 : Electricité

Le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie est complété par la section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 « Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité à partir de biomasse

« Art. R. 314-71. Pour l'application des articles L. 281-5, L. 281-6 et L. 282-2 du code de l'énergie, des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture définissent les modalités de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture des matières premières, de la production, du transport et de l'utilisation des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse, et des carburants à base de carbone recyclé.

« Art. R. 314-72. Pour l'application de l'article L. 281-11, cinquième alinéa, l'aide publique est réputée accordée à la date d'envoi de la demande complète de contrat d'achat ou de complément de rémunération pour les contrats conclus au titre des articles L. 314-1, L. 314-18 et L. 314-26, à compter de la réception du dossier complet par la Commission de régulation de l'énergie des projets de contrat d'achat pour les contrats dont les surcoûts sont compensés en application du 2° de l'article L. 121-7, et à la date de désignation du ou des candidats retenus pour les contrats conclus au titre des articles L. 311-12 et L. 314-31.

« Sous-section 1 : Obligations relatives aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité

« Art. R. 314-73. Sans préjudice des exemptions prévues à l'article L. 281-4, sont soumis aux prescriptions de l'article L. 283-1, les opérateurs économiques suivants :

« 1° Produisent et récoltent les matières premières utilisées pour la production de combustibles solides issus de biomasse ;

« 2° Collectent, stockent et commercialisent ces matières premières dans leur état non transformé ;

« 3° Transforment les matières premières et commercialisent les produits transformés intermédiaires ;

« 4° Produisent et commercialisent des combustibles solides issus de la biomasse ;

« 5° Utilisent des combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse ou des bioliquides pour produire de l'électricité.

« Art. R. 314-74

Lorsqu'il recourt au système national, l'opérateur relevant des catégories 1° à 4° de l'article R. 314-73 établit et transmet à son client une attestation de durabilité qui contient toutes les informations utiles relatives aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour chaque lot livré de matières premières.

« Les informations portent notamment sur le lieu d'achat, l'origine, la nature et la quantité des produits, les émissions de gaz à effet de serre associées à ces produits et sur les mesures prises pour la protection des sols, de l'eau, de l'air, pour la restauration des terres dégradées, pour éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare et la certification des combustibles solides issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects d'affectation des sols.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'adhésion aux systèmes nationaux, la liste des informations devant figurer sur les attestations de durabilité, et les conditions de reconnaissance des organismes certificateurs.

« Art. R. 314-75. Une déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre est établie, au vu notamment des informations recueillies, par l'opérateur relevant de la catégorie 5° de l'article R. 314-73, pour chaque lot de combustibles solides issus de la biomasse utilisé pour produire de l'électricité.

« L'opérateur transmet ladite déclaration à l'organisme désigné à l'article R. 281-9 dès la mise en vente d'électricité.

« Pour bénéficier des aides publiques et avantages fiscaux associés à la production d'électricité, l'opérateur adresse également la déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'autorité compétente en matière d'attribution ou de contrôle des aides et avantages fiscaux concernés.

« Art. R. 314-76. Les ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture désignent le ou les organismes mentionnés dans l'article [R281-9].

« Art. R. 314-77. Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les modalités d'application de la présente sous-section »

« Sous-section 2_: Sanctions en cas de non-respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité.

« Art. R. 314-78. - En cas de non-respect par l'exploitant d'une installation de production d'électricité bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 314-1, L. 314-18 et L. 314-26, d'un contrat d'achat dont les surcoûts sont compensés en application du 2° de l'article L. 121-7, ou d'un contrat conclu au titre des articles L. 311-12 et L. 314-31, des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'organisme désigné à l'article R. 314-76 en informe le ministre chargé de l'énergie et le préfet de région.

« Le ministre chargé de l'énergie peut demander le remboursement des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, dans la limite des surcoûts mentionnés à l'article L. 121-7 qui en résultent, sur la période de non-respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

« Art. R. 314-79. - Lorsqu'un manquement aux dispositions des articles R. 314.74 ou R.314-75 est constaté, l'organisme désigné à l'article R. 314.76 informe le ministre chargé de l'énergie et le préfet de région. Le ministre chargé de l'énergie peut engager à l'encontre du producteur une procédure de sanction.

« A cette fin, le ministre chargé de l'énergie met en demeure le producteur concerné de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à un mois. Il lui demande l'identité de son cocontractant et l'informe que les manquements qui lui sont reprochés sont susceptibles d'entraîner la suspension du contrat conclu, selon les cas cités à l'article R.314-78, ainsi que du versement des sommes qu'il prévoit, et sa résiliation.

« Art. R. 314-80. - Passé le délai imparti à l'opérateur pour présenter une déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre complète et au regard des éléments transmis, le ministre chargé de l'énergie peut demander à l'opérateur des éléments complémentaires et, le cas échéant, fixer un nouveau délai pour régulariser sa situation.

« Une fois expiré le délai imparti à l'opérateur, le ministre chargé de l'énergie peut :

« 1° soit abandonner la procédure ;

« 2° soit poursuivre la procédure : le ministre chargé de l'énergie enjoint au cocontractant de suspendre le contrat et de récupérer les sommes mentionnées à l'article R. 314.78, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont il transmet une copie à la Commission de régulation de l'énergie. Le préfet de région peut fixer un nouveau délai pour la

régularisation de la situation, dans le cas où le producteur a dûment justifié les raisons empêchant la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le délai imparti.

« Art. R. 314-81. - Dès l'achèvement des mesures de régularisation de la situation dans le délai imparti, le producteur en fait part au ministre chargé de l'énergie, qui dans un délai maximum de quinze jours ouvrés examine la réponse de l'opérateur.

« A l'issue de ce délai et, le cas échéant, au vu des résultats de la vérification effectuée, le ministre chargé de l'énergie indique par courrier au producteur s'il estime que les mesures prises permettent de regarder la situation de son installation comme régularisée.

« Si tel est le cas, le ministre chargé de l'énergie enjoint sans délai au cocontractant de lever la suspension de l'exécution du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont il transmet une copie à la Commission de régulation de l'énergie. Il en informe le producteur par la même voie. Le cocontractant dispose de deux semaines à compter de la réception de la demande du préfet de région pour lever la suspension du contrat.

« La levée de la suspension du contrat prend effet à la date du constat de la régularisation de la situation de l'installation, indiquée dans le courrier du ministre chargé de l'énergie mentionné au deuxième alinéa. Elle ne donne pas lieu au remboursement des sommes non perçues durant la période de suspension.

« Art. R 314-82. - Si l'opérateur n'a pas fait part au ministre chargé de l'énergie, dans le délai imparti, de l'achèvement des mesures de régularisation ou si le ministre chargé de l'énergie estime que la situation de l'installation n'est pas régularisée, il enjoint au cocontractant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de résilier le contrat concerné, et en transmet une copie à la Commission de régulation de l'énergie. Il en informe l'opérateur par la même voie. A la réception de la demande du ministre chargé de l'énergie, le cocontractant résilie le contrat à compter de cette date. »

Article 3 : Biométhane

Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par la section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

« Art. R. 446-45. - Pour l'application des articles L. 281-5 et L. 281-6 du code de l'énergie, un arrêté conjoint des ministres chargé de l'énergie et de l'agriculture définit les modalités de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture des matières premières et de la production du biométhane.

« Sous-section 1 : Obligations relatives aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

« Art. R. 446-46. - Sans préjudice des exemptions prévues à l'article L. 281-4, sont soumis aux prescriptions de l'article L. 283-1, les opérateurs économiques qui :

« 1° Produisent et récoltent les matières premières utilisées pour la production de biométhane ;

« 2° Collectent, stockent et commercialisent ces matières premières dans leur état non transformé ;

« 3° Transforment les matières premières en biométhane ;

« Art. R. 446-47. - Lorsqu'il recourt au système national, l'opérateur relevant des catégories 1° et 2° de l'article R. 446-45 établit et transmet à son client une attestation de biomasse qui contient toutes les informations utiles relatives aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour chaque lot livré de matières premières.

« Les informations portent notamment sur le lieu d'achat, l'origine, la nature et la quantité des produits, leurs classifications au regard des dispositions de l'article L. 541-39 du code de l'environnement, les émissions de gaz à effet de serre associées à ces produits et sur les mesures prises pour la protection des sols, de l'eau, de l'air, pour la restauration des terres dégradées, pour éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare et la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects d'affectation des sols.

« Art. R. 446-48. - Au minimum une fois par an, le producteur relevant de la catégorie 3° de l'article R. 446-46 établit, au vu notamment des informations recueillies, une déclaration d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre certifiant le biométhane produit sur une période, qui ne peut être supérieure à un an. Il la transmet à l'organisme désigné à l'article R. 281-9.

« Art. R. 446-49. - Le ministre chargé de l'énergie désigne l'organisme chargé du système de durabilité du biométhane mentionné à l'article R. 281-9.

« Art. R. 446-50. - Les opérateurs relevant des catégories 1 à 3° définies à l'article R. 446-46 sont tenus de mentionner dans l'attestation de biomasse ou la déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnée aux articles R. 446-47 et R. 446-4840 la nature des intrants qu'ils produisent, stockent ou utilisent afin de justifier du respect de la limite mentionnée à l'article L. 541-39 du code de l'environnement.

« Art. R. 446-51. - Un arrêté conjoint des ministres chargé de l'énergie et de l'agriculture précise les modalités d'application de la présente sous-section

« Sous-section 2 : Sanctions en cas de non-respect des critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

« Art. R. 446-52. - En cas de non-respect par l'exploitant d'une installation de production de biométhane bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-26 des critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'organisme désigné à l'article R. 446-49 en informe le ministre chargé de l'énergie et le préfet de région.

« Le ministre chargé de l'énergie peut demander le remboursement des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts mentionnés au 3° de l'article L. 121-36 qui en résultent, sur la période de non-respect des critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

« Art. R. 446-53. - Lorsqu'un manquement aux dispositions des articles R. 446-47 ou R.446-48 est constaté, l'organisme désigné à l'article R. 446-49 en informe le ministre chargé de l'énergie et le préfet de région. Le ministre chargé de l'énergie peut engager à l'encontre du producteur une procédure de sanction.

« A cette fin, le ministre chargé de l'énergie met en demeure le producteur concerné de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à un mois. Il lui demande l'identité de son cocontractant et l'informe que les manquements qui lui sont reprochés sont susceptibles d'entraîner la suspension du contrat conclu, selon le cas, en application des articles L. 446-4, L.446-5, L. 446-7 ou L. 446-26, ainsi que du versement des sommes qu'il prévoit, et sa résiliation.

« Art. R. 446-54. - Passé le délai imparti à l'opérateur pour présenter une déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre complète et au regard des éléments transmis, le ministre chargé de l'énergie peut demander à l'opérateur des éléments complémentaires et, le cas échéant, fixer un nouveau délai pour régulariser sa situation.

« Une fois expiré le délai imparti à l'opérateur, le ministre chargé de l'énergie peut :

« 1° soit abandonner la procédure ;

« 2° soit poursuivre la procédure : le ministre chargé de l'énergie enjoint au cocontractant de suspendre le contrat et de récupérer les sommes mentionnées à l'article R. 446-52, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont il transmet une copie à la Commission de régulation de l'énergie. Le préfet de région peut fixer un nouveau délai pour la régularisation de la situation, dans le cas où le producteur a dûment justifié les raisons empêchant la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le délai imparti.

« Art. R. 446-55. - Dès l'achèvement des mesures de régularisation de la situation dans le délai imparti, le producteur en fait part au ministre chargé de l'énergie, qui dans un délai maximum de quinze jours ouvrés examine la réponse de l'opérateur.

« A l'issue de ce délai et, le cas échéant, au vu des résultats de la vérification effectuée, le ministre chargé de l'énergie indique par courrier au producteur s'il estime que les mesures prises permettent de regarder la situation de son installation comme régularisée.

« Si tel est le cas, le ministre chargé de l'énergie enjoint sans délai au cocontractant de lever la suspension de l'exécution du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont il transmet une copie à la Commission de régulation de l'énergie. Il en informe le producteur par la même voie. Le cocontractant dispose de deux semaines à compter de la réception de la demande du préfet de région pour lever la suspension du contrat.

« La levée de la suspension du contrat prend effet à la date du constat de la régularisation de la situation de l'installation, indiquée dans le courrier du ministre chargé de l'énergie mentionné au deuxième alinéa. Elle ne donne pas lieu au remboursement des sommes non perçues durant la période de suspension.

« Art. R 446-56. - Si l'opérateur n'a pas fait part au ministre chargé de l'énergie, dans le délai imparti, de l'achèvement des mesures de régularisation ou si le ministre chargé de l'énergie estime que la situation de l'installation n'est pas régularisée, il enjoint au cocontractant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de résilier le contrat concerné, et en transmet une copie à la Commission de régulation de l'énergie. Il en informe l'opérateur par la même voie. A la réception de la demande du ministre chargé de l'énergie, le cocontractant résilie le contrat à compter de cette date. »

Article 4 : Biocarburants et bioliquides

Le contenu titre VI du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Unique : Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants et bioliquides

« Art. R. 661-1. Pour l'application des articles L. 281-5, L. 281-6 et L. 282-2 du code de l'énergie, des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture définissent les modalités de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture des matières premières, de la production, du transport et de l'utilisation des biocarburants et bioliquides.

« Art. R. 661-2. Sans préjudice des exemptions prévues à l'article L. 281-4, sont soumis aux prescriptions de l'article L. 283-1, les opérateurs économiques de la filière des biocarburants et bioliquides qui :

« 1° Produisent et récoltent les matières premières utilisées pour la production des biocarburants et bioliquides ;

« 2° Collectent, stockent et commercialisent ces matières premières dans leur état non transformé ;

« 3° Transforment les matières premières et commercialisent les produits transformés intermédiaires ;

« 4° Produisent et commercialisent des biocarburants et bioliquides;

« 5° Effectuent les mélanges des biocarburants et commercialisent ces produits ;

« 6° Incorporent ces produits pour produire des carburants ou des combustibles liquides, au sens du code des douanes.

« 7° Mettent à consommation des carburants ou des combustibles liquides.

« Art. R. 661-3.

Lorsqu'il recourt au système national, l'opérateur relevant des catégories 1° à 5° de l'article R. 661-2 établit et transmet à son client une attestation de durabilité qui contient toutes les informations utiles relatives aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour chaque lot livré de matières premières.

« Les informations portent notamment sur le lieu d'achat, l'origine, la nature et la quantité des produits, les émissions de gaz à effet de serre associées à ces produits et sur les mesures prises pour la protection des sols, de l'eau, de l'air, pour la restauration des terres dégradées, pour éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare et la certification des biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects d'affectation des sols.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'adhésion aux systèmes nationaux, la liste des informations devant figurer sur les attestations de durabilité, et les conditions de reconnaissance des organismes certificateurs.

« Art. R. 661-4. Une déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre est établie, au vu notamment des informations recueillies, par l'opérateur relevant de la catégorie 6° de l'article R. 661-2, pour chaque lot de biocarburants ou bioliquides incorporés dans les carburants ou combustibles mis à la consommation.

« L'opérateur transmet ladite déclaration à l'organisme désigné à l'article R. 281-9 dès la mise à la consommation.

« Pour bénéficier des aides publiques et avantages fiscaux associés à ces carburants issus de biomasse ou à la production d'électricité, de chaleur ou de froid, l'opérateur adresse

également la déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'autorité compétente en matière d'attribution ou de contrôle des aides et avantages fiscaux concernés.

« Lorsque le bioliquide est destiné à une installation de production d'électricité, de chaleur ou de froid, cet opérateur transmet à son client une attestation de durabilité mentionnée à l'article R. 661-3.

« Art. R. 661-5. Les ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture désignent le ou les organismes mentionnés dans l'article R. 281-9.

« Art. R. 661-6. Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les modalités d'application du présent chapitre.

Article 5 : Chaleur

Le titre Ier du livre VII de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par le chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production de chaleur ou de froid à partir de biomasse

« Art. R. 711-5. Pour l'application des articles L. 281-5, L. 281-6 et L. 282-2 du code de l'énergie, des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture définissent les modalités de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture des matières premières, de la production, du transport et de l'utilisation des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse.

« Art. R. 711-6. Sans préjudice des exemptions prévues à l'article L. 281-4, sont soumis aux prescriptions de l'article L. 283-1, les opérateurs économiques suivants :

« 1° Produisent et récoltent les matières premières utilisées pour la production de combustibles solides issus de biomasse ;

« 2° Collectent, stockent et commercialisent ces matières premières dans leur état non transformé ;

« 3° Transforment les matières premières et commercialisent les produits transformés intermédiaires ;

« 4° Produisent et commercialisent des combustibles solides issus de la biomasse ;

« 5° Utilisent des combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse ou des bioliquides pour produire de la chaleur ou du froid.

« Art. R. 711-7. Lorsqu'il recourt au système national, l'opérateur relevant des catégories 1° à 4° de l'article R. 711-6 établit et transmet à son client une attestation de durabilité qui contient toutes les informations utiles relatives aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour chaque lot livré de matières premières.

« Les informations portent notamment sur le lieu d'achat, l'origine, la nature et la quantité des produits, les émissions de gaz à effet de serre associées à ces produits et sur les mesures prises pour la protection des sols, de l'eau, de l'air, pour la restauration des terres dégradées, pour éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare et la certification des et combustibles solides issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects d'affectation des sols.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'adhésion aux systèmes nationaux, la liste des informations devant figurer sur les attestations de durabilité, et les conditions de reconnaissance des organismes certificateurs.

« Art. R. 711-8. Une déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre est établie, au vu notamment des informations recueillies, par l'opérateur relevant de la catégorie 5° de l'article R. 281-7, pour chaque lot de combustibles solides issus de la biomasse utilisé pour produire de la chaleur ou du froid.

« L'opérateur transmet ladite déclaration à l'organisme désigné à l'article R. 281-9 dès la production de chaleur ou de froid.

« Pour bénéficier des aides publiques et avantages fiscaux associés à la production de chaleur ou de froid, l'opérateur adresse également la déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'autorité compétente en matière d'attribution ou de contrôle des aides et avantages fiscaux concernés.

« Art. R. 711-9.

Les ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture désignent le ou les organismes mentionnés dans l'article R. 281-9.

« Art. R. 711-10. Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les modalités d'application du présent chapitre. »

Article 6

I. Pour l'application du présent article, les définitions de l'article R. 281-1 du code de l'énergie sont utilisées.

II. Pour les combustibles ou carburant gazeux issus de la biomasse autres que le biométhane, sans préjudice des exemptions prévues à l'article L. 281-4, sont soumis aux prescriptions de l'article L. 283-1, les opérateurs économiques qui :

« 1° Produisent et récoltent les matières premières utilisées pour la production de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse ;

« 2° Collectent, stockent et commercialisent ces matières premières dans leur état non transformé ;

« 3° Transforment les matières premières en combustible ou carburant ;

« 4° Mettent à la consommation le combustible ou carburant, par un autre moyen que le réseau de transport de gaz

III. Lorsqu'il recourt au système national, l'opérateur relevant des catégories 1° à 3° de l'article R. 446-51 établit et transmet à son client une attestation de durabilité qui contient toutes les informations utiles relatives aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour chaque lot livré de matières premières.

Les informations portent notamment sur le lieu d'achat, l'origine, la nature et la quantité des produits, les émissions de gaz à effet de serre associées à ces produits et sur les mesures prises pour la protection des sols, de l'eau, de l'air, pour la restauration des terres dégradées, pour éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare et pour tenir compte des exigences sociales.

IV. Au minimum une fois par an, l'opérateur relevant de la catégorie 4° de l'article R. 446-51 établit, au vu notamment des informations recueillies, une déclaration de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre certifiant le combustible ou carburant gazeux issu de la biomasse autre que le biométhane produit sur une période, qui ne peut être supérieure à un an. Il la transmet à l'organisme désigné à l'article R. 281-9

Lorsque le combustible ou carburant gazeux issu de la biomasse est destiné à une installation de production d'électricité, de chaleur ou de froid dépassant le seuil de 2 MW prévu à l'article L. 281-4, cet opérateur transmet à son client une attestation de durabilité mentionnée à l'article R. 446-52.

V. Le ministre chargé de l'énergie désigne l'organisme chargé du système de durabilité du combustible ou carburant gazeux issu de la biomasse autre que le biométhane mentionné à l'article R. 281-9.

VI. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précise les modalités d'application de la présente section, notamment les modalités de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture des matières premières, de la production, du transport et de l'utilisation du combustible ou carburant gazeux issu de la biomasse autre que le biométhane pour l'application des articles L. 281-5 et L. 281-6 du code de l'énergie.

Article 7

I. – Sans préjudice des exemptions prévues à l'article L. 281-4, sont soumis aux prescriptions de l'article L. 283-1, les opérateurs économiques de la filière des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et des carburants à base de carbone recyclé qui :

1° Produisent l'énergie ou les matières premières utilisées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et de carburants à base de carbone recyclé ;

2° Collectent, stockent et commercialisent cette énergie ou ces matières premières dans leur état non transformé ;

3° Transforment l'énergie et les matières et commercialisent les produits transformés intermédiaires;

4° Produisent et commercialisent des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et des carburants à base de carbone recyclé ;

5° Effectuent les mélanges des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et des carburants à base de carbone recyclé et commercialisent ces produits ;

6° Incorporent ces produits pour produire des carburants liquides qu'ils mettent à la consommation ;

7° Injectent des carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et des carburants gazeux à base de carbone recyclé dans un réseau de transport de gaz ;

8° Mettent à la consommation des carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et des carburants gazeux à base de carbone recyclé, par un autre moyen que le réseau de transport de gaz ;

II. Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production et de distribution des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur

des transports, ou carburants à base de carbone recyclé doivent être en mesure de justifier que les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés.

Pour apporter ces justifications, ils recourent aux règles définies par des systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne à cette fin. Ils peuvent aussi recourir aux règles définies par un système national présentant des exigences et garanties équivalentes et dont les principes sont définis par le présent décret.

Dans les conditions prévues par le système volontaire ou le système national auquel ils recourent, ils fournissent des informations précises, fiables et pertinentes sur le respect de ces critères.

III. Lorsqu'il recourt au système national et qu'il n'est pas lui-même tenu d'établir une déclaration de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'opérateur relevant des catégories 1° à 7° du paragraphe I. établit et transmet à son client une attestation de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui contient toutes les informations utiles relatives au seuil de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour chaque lot livré de matières premières, de produits semi-finis ou de carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et carburants à base de carbone recyclé.

IV. Une déclaration de réduction des émissions de gaz à effet de serre est établie, au vu notamment des informations recueillies, par l'opérateur relevant :

1° de la catégorie 6° du paragraphe I., pour chaque lot de carburants liquides renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et de carburants à base de carbone recyclé incorporés dans les carburants liquides mis à la consommation ;

2° de la catégorie 7° du paragraphe I., pour chaque lot de carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et de carburants gazeux à base de carbone recyclé injecté dans le réseau de transport de gaz ;

3° de la catégorie 8° du paragraphe I., pour chaque lot de carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et de carburants gazeux à base de carbone recyclé mis à la consommation par un autre moyen que le réseau de transport de gaz.

L'opérateur transmet ladite déclaration à l'organisme désigné à l'article R. 281-9 dès la mise à la consommation ou l'injection.

Pour bénéficier des aides publiques et avantages fiscaux associés à ces carburants, l'opérateur adresse également la déclaration de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'autorité compétente en matière d'attribution ou de contrôle des aides et avantages fiscaux concernés.

V. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précise les modalités d'application de la présente section, notamment les

modalités de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production, du transport et de l'utilisation des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et des carburants à base de carbone recyclé pour l'application de l'article L. 282-2 du code de l'énergie

Article 8

Pour les filières des combustibles ou carburants solides ou gazeux issus de la biomasse, les déclarations mentionnées au L. 283-3 du code de l'énergie sont adressées par les opérateurs à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour une durée maximale d'un an, ces déclarations peuvent prendre une forme simplifiée précisée par arrêté.

Les modalités de mise en œuvre différée de la conditionnalité des avantages fiscaux et aides publiques prévue au 2^e alinéa de l'article L. 281-4 du code de l'énergie sont précisées par arrêté. La conditionnalité est effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 10

L'entrée en vigueur du présent décret est sans préjudice des habilitations prises au titre des articles R. 661-2 à R. 661-4 du code de l'énergie en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.

Article 11

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le X mois 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de transition écologique
Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Julien Denormandie